

COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 9 décembre 2019/taz

Préavis No 13/2019
au Conseil communal

**relatif à l'abrogation des Plan partiel d'affectation (PPA)
et règlement Grand-Verney 2 et approbation des plan
(PPA) et règlement Grand-Verney 3**

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Historique.....	3
3	Le PPA et son règlement.....	4
4	Finances	5
5	Procédure et enquête publique	6
6	Propositions de réponses aux oppositions.....	7
7	Conclusions.....	12

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le présent préavis est présenté dans le cadre de la procédure d'adoption du Plan partiel d'affectation (PPA) « Grand-Verney 3 ».

Pour rappel, le lieu-dit « Grand-Verney » est situé au nord de la localité sur le côté ouest de la route de La Sarraz.

Il s'agit pour le Conseil communal de se déterminer sur l'approbation de ce plan, règlement et rapport d'impact sur l'environnement. Le détail des procédures est traité au chapitre 5 du présent préavis.

2 Historique

Dans le cadre du PPA « Grand-Verney », plusieurs préavis municipaux ont déjà été déposés et acceptés par le Conseil communal des époques concernées, à savoir les préavis 04/2008, 15/2012 et 04/2013.

La première démarche d'adoption du PPA « Grand-Verney » a été présentée par le préavis 04/2008. Celui-ci prévoyait alors l'exploitation d'un dépôt de matériaux terreux de type A (anciennement nommée DMEX, destinée à recevoir des matériaux d'excavation) ainsi que l'extension du centre technique du Touring Club Suisse (TCS).

Ensuite, par le préavis 15/2012, une modification du plan et règlement a permis l'exploitation d'une décharge de matériaux terreux de type A et B (anciennement nommée DCMI, destinées à recevoir des matériaux inertes).

Ce préavis décrivait les différentes étapes de validation du PPA « Grand-Verney 2 ». En voici quelques extraits :

Adoption du PPA « Grand-Verney »

« Pour rappel, le PPA « Grand-Verney 2 » a créé une zone spéciale pour le dépôt de matériaux terreux, au sens de l'article 50a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LATC), article qui permet aux communes de définir de telles zones pour permettre l'exercice d'activités spécifiques et dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. Ce dépôt peut recevoir quelque 900'000 m³ sur une surface d'environ 155'000 m². Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement a approuvé le PPA Grand-Verney 2 le 24 octobre 2008 et les plans et dispositions prévues par ce dernier sont entrés en vigueur le 15 décembre 2008. »

Modification du PPA « Grand-Verney »

« Dès lors, c'est à votre Conseil de se déterminer sur ce dossier qui ne modifie que la nature et la qualité des matériaux qui seront déposés sur ce dépôt. Toutes les autres conditions dont il est fait mention dans le préavis municipal No 04/2008, que vous pouvez trouver sur le site Internet www.cossonay.ch, sont valables. L'examen des plans modifiés, la lecture du

règlement modifié et du rapport 47 OAT vous donneront tous les renseignements utiles à la bonne compréhension de ce projet. ... »

Finalement, un dernier préavis, le 04/2013, a été soumis au Conseil pour permettre de confirmer la modification du plan proposé par le préavis 15/2012. Il s'agissait alors d'adopter le projet de décision finale statuant sur la modification du PPA « Grand-Verney 2 ».

La décharge est donc en exploitation depuis 7 ans et celle-ci devrait, selon les règles du PPA actuellement en vigueur, être utilisée pendant les 5 prochaines années.

Or, pour répondre aux besoins en termes de stockage de matériaux et aux exigences formulées dans l'art. 4 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015, le Canton de Vaud a réalisé un Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. Dans ce cadre, l'Etat a défini des sites prioritaires pour accueillir ces matériaux, dont celui de la décharge de « Grand-Verney ». En outre, le site est intégré en première priorité dans le Plan de gestion des déchets (PGD), également adopté par l'Etat le 2 novembre 2016.

Selon les statistiques cantonales pour l'année 2018, les excavations liées aux chantiers dans le canton ont produit environ 2'000'000 m³ de matériaux pierreux et terreux éliminés en décharge de type A. La quantité de matériaux déposée en décharge de type B fut en 2018 d'environ 575'000 m³. Les capacités de stockage régionales doivent être au minimum maintenues afin de répondre à la production locale.

La décharge de « Grand-Verney » est plus particulièrement destinée à accueillir des matériaux de type A et B en provenance de la région de Morges, du nord de Lausanne et de Cossonay. En effet, sa situation géographique représente un atout important car il se trouve dans une position stratégique par rapport aux centres de production de la région. Il permettra de prendre en charge une partie de la production régionale et de limiter les distances de transport.

Une modification du PPA est donc proposée pour optimiser le comblement dans le périmètre actuel de la décharge.

L'approbation du PPA « Grand-Verney 3 » aura pour conséquence d'abroger le PPA et règlement « Grand-Verney 2 », selon la procédure voulue par l'Etat lors des examens préalables du dossier par les services cantonaux concernés.

3 Le PPA et son règlement

Le projet de PPA propose l'extension en surface et en hauteur de comblement de la décharge de « Grand-Verney », sans modification du périmètre du PPA actuel.

Il a fait l'objet de contrôles préalables par les différentes instances cantonales concernées qui l'ont préavisé favorablement. Il respecte toutes les législations spécifiques, à savoir la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, la nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015 (laquelle a remplacé l'ancienne OTD du 10 décembre 1990).

L'extension nécessite trois phases de réalisations successives :

- le décapage et le stockage des sols ;
- le comblement avec des matériaux de type A et B ;
- la remise en état des sols.

Il prévoit également la plantation d'arbres isolés, la plantation d'un verger, l'aménagement de haies vives et de haies hygrophiles, la remise à ciel ouvert d'un ruisseau, l'agrandissement d'un bassin de rétention faisant office de bassin de rétention ainsi que la réhabilitation des chemins communaux, selon leur trajet initial.

Le projet est planifié en 4 étapes délimitées en partie par les chemins communaux. Pour l'ensemble des étapes, le comblement s'effectuera du sud vers le nord. Au fur et à mesure de l'avancement du comblement, les travaux d'aménagement du ruisseau à ciel ouvert seront réalisés.

Les volumes de comblement prévus sont les suivants :

Matériaux	Grand-Verney 2	Grand-Verney 3	Total
Type A	180'000 m ³	+ 320'000 m ³	500'000 m ³
Type B	700'000 m ³	+ 606'000 m ³	1'306'000 m ³
Total général			1'806'000 m³

L'augmentation du potentiel de la décharge prolongera l'exploitation prévue dans le PPA actuel de 11 ans, portant ladite exploitation à un total de 23 ans. Compte tenu des 7 années déjà écoulées, l'exploitation se terminera en 2035.

La décharge sera exploitée, comme cela est déjà le cas actuellement, par la société Orllati Environnement (VD) SA à Bioley-Orjulaz (les activités de la société Maevi SA ont été reprises successivement par LMT SA, puis par le groupe Orllati il y a quelques années).

Son mandataire est le bureau Impact-Concept SA, au Mont-sur-Lausanne, bureau spécialisé dans les études en environnement et les études de planification. Quant aux études des milieux naturels, elles ont été sous-traitées au bureau d'études biologiques AMAibach Sàrl, à Oron-la-Ville. Enfin, les travaux géométriques ont été confiés au bureau Mosini et Caviezel SA, géomètres officiels, à Morges.

4 Finances

Grand-Verney 2

Dans le préavis No 04/2008, nous indiquions que notre Commune encaisserait une redevance de « Fr. 0.50 par m³ déposé, de la part de la société exploitante, soit un total de Fr. 450'000.- pour les 900'000 m³ prévus. Si les modifications apportées à ce PPA sont acceptées, le revenu total pour notre Commune passera à Fr. 750'000.-. En effet, suite aux négociations entreprises par la Municipalité, le m³ de matériaux inertes fera l'objet d'une redevance de Fr. 1.- (600'000 m³ à Fr. 1.- et 300'000 m³ à Fr. 0.50) ».

Depuis l'année 2015, cette rémunération a été partiellement revue à la hausse.

Grand-Verney 3

Dans le cadre de ce nouveau projet, une nouvelle négociation a eu lieu avec le porteur du projet. Les montants précis des rémunérations seront communiqués à la commission *ad hoc* ainsi qu'à la commission des finances à titre confidentiel. En effet, la rémunération offerte par le porteur de projet est versée à bien plaisir.

Il semble primordial de confirmer au Conseil que le montant en question est supérieur à celui négocié précédemment et que les sommes encaissées seront utilisées pour mettre en œuvre différentes mesures d'assainissement du réseau routier communal. Celles-ci sont décrites au chapitre 6, dans les propositions de réponse aux oppositions.

5 Procédure et enquête publique

Dans le cadre de la préparation et de la procédure de validation du PPA « Grand-Verney 3 », les documents suivants ont été préparés :

- **un PPA**, au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 et de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985. L'enquête publique sur le PPA et son règlement s'est déroulée du 9 août au 9 septembre 2019 (cf. chapitre 6 du présent préavis) ;
- le projet de décharge prévoit une capacité supérieure à 500'000 m³. Dès lors, **une étude d'impact sur l'environnement** a été réalisée, conformément à l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988 pour les décharges de type A et B et au règlement cantonal d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RVOEIE) du 25 avril 1990. Ce rapport est disponible pour consultation sur le site Internet communal : www.cossonay.ch/documents. L'enquête publique sur le PPA et son règlement s'est déroulée du 9 août au 9 septembre 2019 ;
- **une demande de permis de construire de compétence communale**, avec délivrance d'une autorisation spéciale selon les articles 120 LATC et 22 de la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) du 13 décembre 1989. L'enquête publique concernant la demande de permis s'est déroulée du 26 juillet au 9 septembre 2019 ;
- **une demande d'autorisation d'aménager et d'exploiter délivrée par le Canton**, selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015.

La procédure liée au PPA prévoit que le Conseil communal se prononce sur :

- l'approbation du PPA et de son règlement ;
- la levée des oppositions ;
- la décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

Il semble important de souligner que la société Orllati Environnement (VD) SA a choisi de présenter un projet de Plan partiel d'affectation communal en lieu et place d'un Plan d'affectation cantonal (PAC). Or, une procédure cantonale aurait eu pour effet que les Autorités communales n'auraient pas été associées et, plus particulièrement, que le législatif n'aurait pas eu à se prononcer sur cet objet.

Si toutefois, le Conseil communal devait refuser l'adoption de ce préavis, le porteur du projet pourrait encore s'adresser au Canton dans le but de le réaliser.

Il va de soi qu'en pareille situation, la négociation financière relatée au chapitre 4 n'aura tout simplement pas lieu d'être et que la Commune devrait alors supporter les conséquences induites par la décharge sans en retirer de bénéfice immédiat.

6 Propositions de réponses aux oppositions

Dans le cadre de la mise à l'enquête publique relative au PPA qui s'est déroulée du 9 août au 9 septembre 2019, 3 oppositions et 1 remarque ont été déposées dans le délai imparti et 2 ont été retirées avant la rédaction de ce préavis, les réponses nécessaires ou des accords ayant été trouvés avec les personnes ou entités concernées. 2 oppositions ont été maintenues et sont traitées ci-après.

Ce PPA peut néanmoins être soumis à l'approbation de votre Conseil qui sera chargé de décider de lever les oppositions en fonction des propositions de la Municipalité développées ci-après.

Contenu des oppositions

1. L'opposition de Mme Zippo porte notamment sur les points suivants :

- a) L'évaluation du nombre de passages de camions induits par l'exploitation de l'extension de la décharge ne semble pas réaliste. Certains citoyens ont constaté le passage de 4 camions par minutes en juillet 2019 à la Grand'Rue à Cossonay ;
- b) La Commune n'applique pas encore la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 7 octobre 1986 ;
- c) Le rallongement de la durée d'exploitation de la décharge prolongerait les nuisances sonores pour une durée totale de 27 ans ;
- d) Dans un rayon de 5 km de la commune de Cossonay, il existe déjà trois décharges. Il pourrait être envisagé que d'autres communes accueillent des décharges ;
- e) La Municipalité n'a pas donné d'informations concernant les discussions en vue de réaliser un contournement routier de Cossonay.

Tout d'abord, il convient d'expliquer que malgré le rendez-vous proposé par la Municipalité pour une séance de conciliation, Mme Zippo a renoncé à son droit d'être entendue, selon sa confirmation écrite du 12 novembre 2019.

2. L'opposition de l'entreprise Gaznat SA porte notamment sur les points suivants :
 - a) Dans le cadre du PPA « Grand-Verney 2 », une autorisation pour travaux de tiers de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) a été délivrée en 2015. Les modifications apportées par le projet du PPA « Grand-Verney 3 » nécessite que l'autorisation de l'IFP soit adaptée et renouvelée. Des documents complémentaires au dossier à l'enquête sont requis afin de procéder à la demande de modification de l'autorisation de l'IFP.
3. L'opposition de Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz & consorts (202 cosignataires) porte notamment sur les points suivants :
 - a) Il n'est pas prévu de contrôler sur le terrain le nombre de camions supplémentaires engendré par le projet d'extension ;
 - b) Le projet d'extension prolongerait de 12 ans la durée d'exploitation, ce qui est intolérable selon les opposants ;
 - c) Les nuisances sonores que subit la population qui habite sur les axes routiers principaux de Cossonay sont déjà importantes et l'acceptation de ce projet les augmentera encore ;
 - d) Les opposants souhaitent qu'il soit demandé au Canton d'envisager d'autres sites de décharges répartis sur plusieurs communes et comprenant des voies d'accès aux sites hors des localités.

Cette opposition a été adressée à la Municipalité accompagnée de différentes annexes présentant les signatures de 202 personnes, tel que mentionné en préambule. Dans le cadre du traitement de cette opposition, toutes ces personnes ont été informées de la procédure relative à son traitement. 21 personnes ont choisi de retirer leur paraphe et 3 personnes n'ont pas pu être identifiées. En annexe à ce préavis se trouve la liste des personnes encore associées à cette démarche.

Nota bene : parmi les personnes qui ont choisi de retirer leur paraphe, plusieurs nous ont signalé leur étonnement d'être associées à cette opposition. Lorsqu'elles ont signé la liste annexée à l'opposition, la portée de leur action ne semblait pas leur avoir été expliquée.

4. La remarque de M. Devenoge porte notamment sur les points suivants :
 - a) Le tracé du ruisseau et de l'étang hors du périmètre du PPA n'est pas définitif et pourra faire l'objet de modifications futures selon l'évolution de la compostière ;
 - b) Des débordements éventuels de l'étang et du ruisseau pourraient toucher la compostière. Les risques liés à cette situation incombent à l'exploitant de la décharge.

Propositions de réponse aux oppositions

1. Comme évoqué plus haut, Mme Zippo a décliné l'invitation à une séance d'audition des opposants ; ci-après les éléments de réponse à son opposition :
 - a) Le rapport d'impact sur l'environnement du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » précise que le rythme d'exploitation restera identique à celui de l'exploitation actuellement autorisée. Ainsi, le nombre de camions générés par l'exploitation n'augmentera pas. Les charges de trafic induites par l'exploitation de la décharge sont établies sur la base d'une capacité de transport des camions de 12 m³ en place, en considérant que les camions ne roulent que durant la journée. La durée d'exploitation moyenne

prise en compte est de 220 jours par an. Sur la base d'un rythme annuel de comblement de 80'000 m³/an, l'exploitation de la décharge de « Grand-Verney » génèrera une moyenne de 31 camions par jour (62 passages de camions). Le chiffre énoncé de 31 camions journalier est une moyenne calculée sur une année. Ainsi, il est en effet tout à fait possible que des citoyens aient observé le passage de 4 camions en une minutes lors d'une certaine période. A noter également que les camions traversant Cossonay ne sont pas tous liés à la décharge de « Grand-Verney », mais aussi à d'autres sites dans la région ;

- b) La Commune est en train d'étudier les diverses mesures possibles à mettre en œuvre afin de répondre aux exigences de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 7 octobre 1986, elles sont traitées séparément dans ce même chapitre (page 11) ;
- c) L'actuelle décharge « Grand-Verney 2 », en exploitation, prévoit le dépôt de 180'000 m³ de matériaux de type A (rythme de comblement de 15'000 m³/an) et 700'000 m³ de matériaux de type B (rythme de comblement de 65'000 m³/an) sur une durée de 12 ans. Le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » permet le dépôt supplémentaire de 320'000 m³ de matériaux de type A et de 606'000 m³ de matériaux de type B. La durée d'exploitation supplémentaire engendrée par l'extension de la décharge de « Grand-Verney » est de 11 ans environ (rythme de comblement de 80'000 m³/an).
- d) La planification des décharges au niveau cantonal s'effectue notamment via le Plan de gestion des déchets (PGD) et le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), tous deux adoptés par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. Concernant les décharges de type B, 20 sites sont inscrits en tant que sites prioritaires dans le PGD (cf. annexe 3 du PGD). Le site du présent projet est compris dans les sites prioritaires du PGD. Les sites sont répartis sur l'ensemble du canton afin de répondre aux besoins des différentes régions. Les sites pouvant accueillir des décharges de type B nécessitent de répondre à divers critères, notamment géologiques et hydrogéologique afin de permettre leur réalisation dans le respect de l'environnement. Le site de « Grand-Verney » remplit ces critères et est donc inscrit dans la planification cantonale. Aucun autre site pouvant accueillir une décharge de type B dans la région de Cossonay n'est inscrit au PSDC.
- e) La problématique de la route de contournement de Cossonay n'est pas directement liée au projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney », néanmoins ce projet fait partie des mesures que la Municipalité entend défendre pour améliorer la qualité de vie de ses habitants.

2. Opposition de l'entreprise Gaznat SA :

- a) Les éléments complémentaires demandés ont été transmis. L'entreprise a retiré son opposition.

3. Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz a répondu présente, en étant accompagnée de quelques cosignataires de l'opposition, à l'audition qui a eu lieu le 20 novembre 2019 ; ci-après les éléments de réponse à l'opposition ;

- a) Le rapport d'impact sur l'environnement du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » intègre comme mesure de protection, la mise en place d'un système d'autocontrôle du nombre de mouvements des camions

et des routes empruntées. Chaque entrée de camion sur le site de la décharge sera donc enregistrée ainsi que la provenance du camion, ce qui permettra d'effectuer un contrôle en fin d'année du nombre de passages de camions journalier moyen. Pour rappel, le rapport d'impact sur l'environnement du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » précise que le rythme d'exploitation restera identique à celui de l'exploitation actuellement autorisée. Ainsi, le nombre de camions générés par l'exploitation n'augmentera pas. Les charges de trafic induites par l'exploitation de la décharge sont établies sur la base d'une capacité de transport des camions de 12 m³ en place, en considérant que les camions ne roulent que durant la journée. La durée d'exploitation moyenne prise en compte est de 220 jours par an. Sur la base d'un rythme annuel de comblement de 80'000 m³/an, l'exploitation de la décharge de « Grand-Verney » générera une moyenne de 31 camions par jour (62 passages de camions). Le chiffre énoncé de 31 camions journalier est une moyenne calculée sur une année ;

- b) L'actuelle décharge « Grand-Verney 2 », en exploitation, prévoit le dépôt de 180'000 m³ de matériaux de type A (rythme de comblement de 15'000 m³/an) et 700'000 m³ de matériaux de type B (rythme de comblement de 65'000 m³/an) sur une durée de 12 ans. Le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » permet le dépôt supplémentaire de 320'000 m³ de matériaux de type A et de 606'000 m³ de matériaux de type B. La durée d'exploitation supplémentaire engendrée par l'extension de la décharge de « Grand-Verney » est de 11 ans environ (rythme de comblement de 80'000 m³/an). Pour diminuer la durée d'exploitation, il serait nécessaire d'augmenter le rythme d'exploitation ce qui engendrerait un accroissement du nombre de passages de camions ;
- c) Le rythme d'exploitation du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » restera identique à celui de l'exploitation actuellement autorisée. Ainsi, le nombre de camions générés par l'exploitation n'augmentera pas. L'acceptation du projet n'aura donc pas pour effet d'accroître les nuisances sonores sur les axes routiers principaux de Cossonay ;
- d) La planification des décharges au niveau cantonal s'effectue notamment via le Plan de gestion des déchets (PGD) et le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), adoptés par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. Concernant les décharges de type B, 20 sites sont inscrits en tant que sites prioritaires dans le PGD (cf. annexe 3 du PGD). Le site du présent projet est compris dans les sites prioritaires du PGD. Les sites sont répartis sur l'ensemble du canton afin de répondre aux besoins des différentes régions. Les sites pouvant accueillir des décharges de type B nécessitent de répondre à divers critères, notamment géologiques et hydrogéologique afin de permettre leur réalisation dans le respect de l'environnement. Le site de « Grand-Verney » remplit ces critères et est donc inscrit dans la planification cantonale. Aucun autre site pouvant accueillir une décharge de type B dans la région de Cossonay n'est inscrit au PSDC.

4. Remarques de M. Devenoge

- a) Des discussions sont intervenues avec l'entreprise Orllati Environnement (VD) SA et ont conduit à la signature d'une convention complémentaire traitant des objets des remarques. M. Devenoge a donc retiré ses remarques.

Propositions de mesures concrètes de la Municipalité en réponse aux deux oppositions

La Municipalité, dans sa négociation avec la société Orllati Environnement (VD) SA, a demandé à bénéficier d'une augmentation du prix payé au m³ de matériel déposé dans le but de créer un fond qui servira à offrir, à bien plaisir, une participation aux propriétaires de la Grand'Rue qui déposeraient dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce préavis, une demande de subvention pour le changement des fenêtres donnant sur la Grand'Rue (hors lucarnes ou châssis rampants) d'un montant forfaitaire de Fr. 500.-/fenêtre (possibilité conditionnée à la présentation des factures prouvant le changement de ce matériel).

En outre, une étude a été réalisée dans le courant de l'automne 2018 par le bureau Christe & Gygax, et financée par la société Orllati Environnement (VD) SA, afin de définir les possibilités d'améliorer la fluidité du trafic depuis le giratoire au croisement de la rue des Etangs, de la Grand'Rue et de la rue des Chavannes et sur la Grand'Rue. Elle a notamment permis d'identifier les possibilités d'amélioration de la visibilité et de la fluidité du trafic aux heures de pointe.

Concrètement, la Municipalité a décidé des mesures suivantes :

- **changer le revêtement bitumineux par un bitume phonoabsorbant** sur toutes les routes prévues dans l'étude d'assainissement du bruit routier ;
- **installer une limitation de vitesse à 30 km/h de nuit**, sous réserve de l'aval du Canton et des valeurs d'immission du bruit constatées après l'installation du revêtement phonoabsorbant;
- **d'étudier la possibilité de diminuer la luminosité sur la Grand'Rue** dans le but d'inciter les automobilistes à ralentir durant la nuit ;
- **d'installer des panneaux incitant les chauffeurs à ralentir** aux entrées de la localité ainsi qu'à la Grand'Rue ;
- **de prendre différentes mesures de modération du trafic sur la Grand'Rue** (suite à l'étude Christe et Gygax) telles que la mise en place de miroirs aux abords du giratoire précité, le marquage de lignes d'arrêt pour éviter le blocage de véhicules sur ledit giratoire, l'installation de signalisation verticale. Toutes ces mesures permettent d'améliorer la visibilité ou offrent une aide à la circulation alternée ;
- **de continuer son action auprès du groupe de travail intercommunal relatif à la mobilité**, lequel est accompagné des Préfets des districts de Morges et du Gros-de-Vaud ainsi que des associations régionales (ARCAM et ARGVD), **dans le but de continuer les discussions sur le projet de contournement de Cossonay.**

Il s'agit de mesures fortes et réalisables à court terme que la Municipalité s'engage à porter et, à l'exception du contournement routier dont la réalisation ne dépend pas que de sa propre volonté, toutes les autres mesures sont à l'étude ou en voie de réalisation à court terme.

7 Conclusions

Lorsqu'elle présente un tel projet à son Conseil et indirectement à sa population, la Municipalité se doit d'avoir une réflexion circonstanciée.

Dans ce dossier, en particulier, elle a estimé qu'il était judicieux de négocier avec le porteur de projet et de réfléchir à des solutions concrètes pour diminuer le plus possible les nuisances que certains habitants connaissent au quotidien.

En effet, elle rappelle que même si ce projet était refusé par le Conseil communal, le Canton pourrait proposer un Plan d'affectation cantonal (PAC) et qu'en pareil cas, aucune négociation quant à une participation financière ne serait possible.

Finalement, quand bien même l'extension de la décharge ne serait pas réalisée, les habitants de Cossonay auront tout de même à souffrir de nombreux passages de camions en son centre.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal n° 14/2019 relatif à l'abrogation des Plan partiel d'affectation (PPA) et règlement Grand-Verney 2 et approbation des plan (PPA) et règlement Grand-Verney 3 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de Mme Barbara Zippo de lever cette opposition;
- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz & consorts et de lever cette opposition;
- D'abroger le Plan partiel d'affectation (PPA) « Grand-Verney 2 » et son règlement ;
- D'adopter le Plan partiel d'affectation (PPA) « Grand-Verney 3 » et son règlement ;

- D'adopter le projet de décision finale statuant sur le Plan partiel d'affectation « Grand-Verney 3 » ;
- D'habiliter la Municipalité à délivrer le permis de construire relatif au projet d'extension sous réserve du respect de l'intégralité des conditions, charges et remarques posées par les services de l'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes :

1 plan, 1 règlement, 1 projet de décision finale et la liste des signataires de l'opposition de Mme Piolino Vasquez Quiroz et consorts

Nota bene : les rapports 47 OAT et d'impact sur l'environnement sont disponibles sur

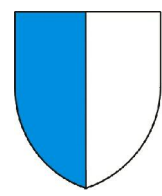
www.cossonay.ch/documents.

Délégués municipaux :

M. Georges Rime, Syndic

M. Claude Moinat, Municipal

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : lundi 16 décembre 2019 à 18h00, bâtiment administratif, en salle A.



PLAN DRESSE POUR DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE

Extension de la décharge de "GRAND VERNEY"

Coordonnées : 528'600 / 164'400

Protection des eaux : UB

Affectations : PPA "Grand Verney 3" / Zone de dépôt de matériaux

SITUATION 1:2'000

Déposé à l'enquête publique au
Greffe municipal de Cossonay

L'attestent, au nom de la Municipalité
du
Le Syndic : La Secrétaire :

Signature de l'exploitant :
ORLLATI ENVIRONNEMENT (VD) SA

L'auteur des plans :
MOSINI et CAVIEZEL S.A.

Montricher, le 20 mars 2019
Dossier No 41702.19.02-1d

MC Bureau d'études **MOSINI et CAVIEZEL SA** Rue du Bourg 18 - CP16 - 1147 MONTRICHER
Ingénieurs EPF-SIA Géomètres officiels Tél. 021 864 00 40 - Fax 021 864 00 41 - montricher@mc-sa.ch
41702-19-02_Enquete_190315_LG.dwg Format: 84x90 cm

LEGENDE :

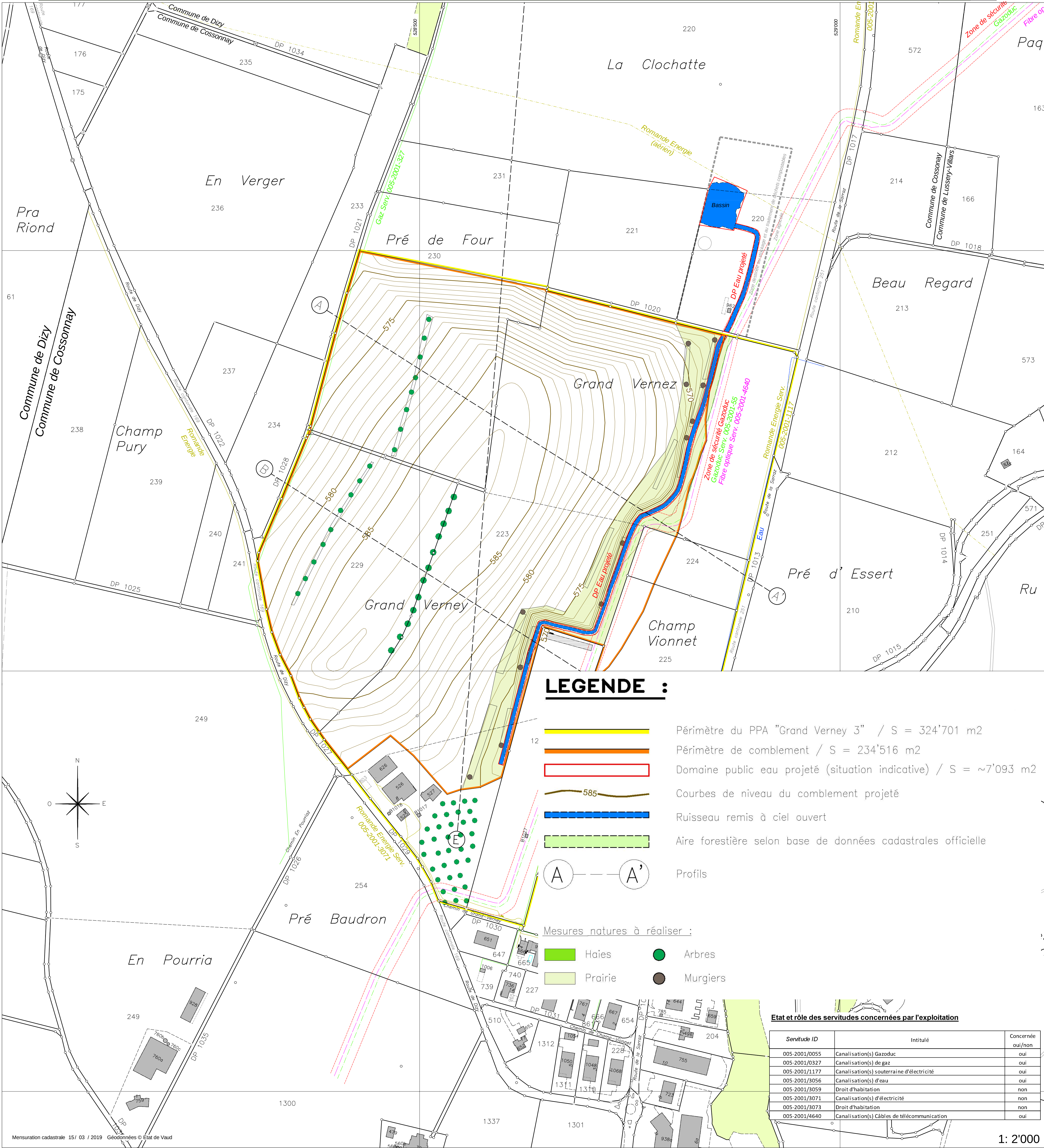
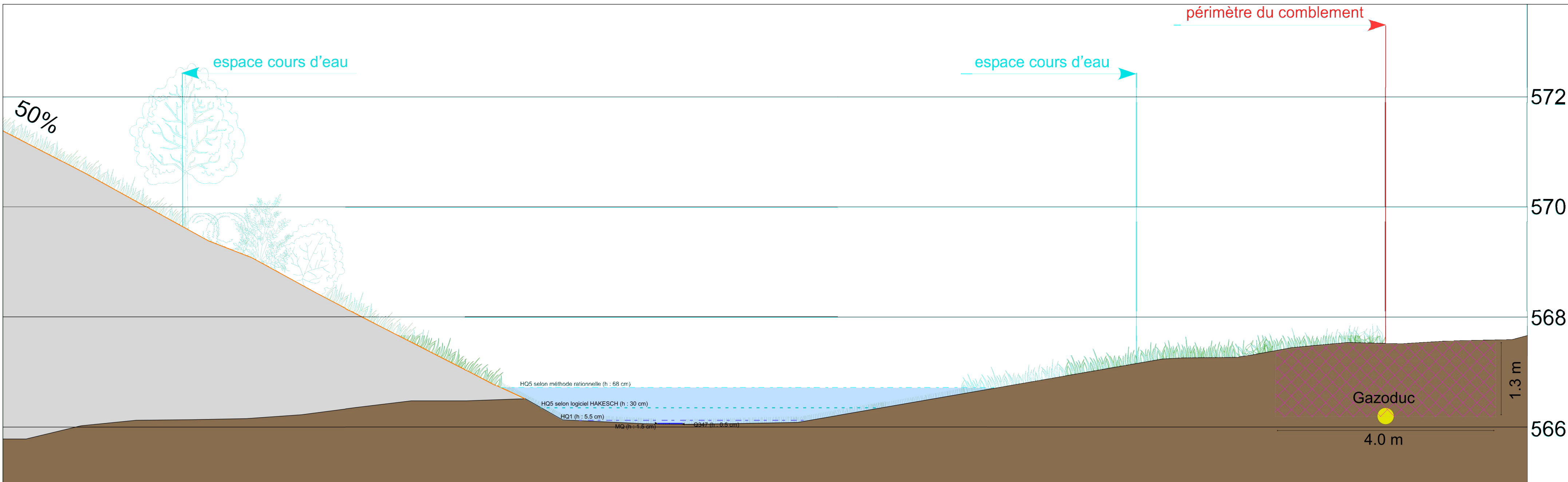
- Périmètre du PPA "Grand Verney 3" / S = 324'701 m2
- Périmètre de comblement / S = 234'516 m2
- Domaine public eau projeté (situation indicative) / S = ~7'093 m2
- Courbes de niveau du comblement projeté
- Ruisseau remis à ciel ouvert
- Aire forestière selon base de données cadastrales officielle
- Profils

Mesures natures à réaliser :

- Haies
- Arbres
- Prairie
- Murgiers

Désignations cadastrales des parcelles touchées par le périmètre de la demande du permis d'aménager et d'exploiter				
Parcelle n°	Désignation	Surfaces selon Registre Foncier	Surfaces touchées par le périmètre	Propriétaires
223	Habitation ECA n° 525	117 m2		DESPONDS Claude
	Bâtiment agricole ECA n° 526	804 m2		
	Bâtiment agricole ECA n° 527	265 m2		
	Bâtiment agricole ECA n° 626	576 m2		
	Couvert ECA n° 803	- m2		
	Bâtiment	17 m2		
	Bâtiment	9 m2		
224	Pré-champ	164 509 m2	128 206 m2	DESPONDS Claude et Verena
		166 297 m2	128 206 m2	
		8 180 m2	2 293 m2	
225	Pré-champ	23 955 m2	3 143 m2	MAGNOLLAY Françoise
		23 955 m2	3 143 m2	
		50 693 m2	50 693 m2	
229	Pré-champ	50 693 m2	50 693 m2	ORLLATI (VD) SA
		66 069 m2	49 326 m2	
		66 069 m2	49 326 m2	
230	Pré-champ	1 623 m2	855 m2	JAQUIER Alain
		1 623 m2	855 m2	
		1 623 m2	855 m2	
Surface totale touchée par le périmètre			234 516 m2	

Coupe-Type du ruisseau 1/50



LEGENDE :

- Périmètre du PPA "Grand Verney 3" / S = 324'701 m2
- Périmètre de comblement / S = 234'516 m2
- Domaine public eau projeté (situation indicative) / S = ~7'093 m2
- Courbes de niveau du comblement projeté
- Ruisseau remis à ciel ouvert
- Aire forestière selon base de données cadastrales officielle
- Profils

Mesures natures à réaliser :

- Haies
- Arbres
- Prairie
- Murgiers

Etat et rôle des servitudes concernées par l'exploitation

Servitude ID	Intitulé	Concernée oui/non
005-2001/0055	Canalisation(s) Gazoduc	oui
005-2001/0327	Canalisation(s) de gaz	oui
005-2001/1177	Canalisation(s) souterraine d'électricité	oui
005-2001/3056	Canalisation(s) d'eau	oui
005-2001/3059	Droit d'habitation	non
005-2001/3071	Canalisation(s) d'électricité	non
005-2001/3073	Droit d'habitation	non
005-2001/4640	Canalisation(s) Câbles de télécommunication	oui

COMMUNE DE COSSONAY



REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GRAND VERNEY 3"

**CE REGLEMENT ABROGE LE REGLEMENT DU PLAN
PARTIEL D'AFFECTATION (PPA) "GRAND VERNEY 2" DU 4
JUN 2013**

EXTENSION DE LA DECHARGE DE TYPE B DE "GRAND VERNEY"

Approuvé par la Municipalité de
Cossonay
le

Le Syndic : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du au

Le Syndic : La Secrétaire :

.....

.....

Adopté par le Conseil communal de
Cossonay
le

Le Président : La Secrétaire :

Approuvé par le Département
compétent, le

La Cheffe du Département :

.....

Mis en vigueur le

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1**
Objectifs
- Le présent PPA "Grand Verney 3" et son règlement d'application ont pour but de :
- permettre d'augmenter le volume de matériaux de type B et A mis en décharge par rapport au PPA "Grand Verney 2" adopté le 02.06.2013 ;
 - étendre le tracé de la remise à ciel ouvert du ruisseau par rapport au PPA "Grand Verney 2" ;
 - assurer un réaménagement du site conforme aux dispositions légales et aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.
-
- Art. 2**
Périmètre
- Les dispositions du PPA "Grand Verney 3" s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.
-
- Art. 3**
Contenu du PPA
- Le PPA comprend les documents à valeur prescriptive suivants :
- deux plans à l'échelle 1 : 2'000, établis sur la base des données cadastrales (géomètre officiel) et 3 coupes à l'échelle 1 : 1'000 ;
 - le présent règlement.

Art. 4

Affectation

Le PPA comprend deux étapes: l'étape 1 correspond à l'exploitation de la décharge de type B; l'étape 2 à la situation prévalant au terme de l'exploitation de la décharge de type B, après la remise en état.

Durant l'étape 1, le périmètre du PPA est affecté en :

- zone d'extraction et de dépôt de matériaux, selon l'art. 18 LAT d'extraction et de dépôt de matériaux ;
- zone industrielle (pistes du TCS).

Durant l'étape 2, le périmètre du PPA est affecté en :

- zone agricole ;
- zone agricole protégée ;
- zone naturelle protégée ;
- zone industrielle ;
- domaine public (DP).

L'étape 2 entrera en vigueur après la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département.

Art. 5

Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA "Grand Verney 3".

CHAPITRE 2

ETAPE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONE D'EXTRACTION ET DE DEPÔT DE MATERIAUX SELON L'ART. 18 LAT POUR UNE DUREE LIMITEE DANS LE TEMPS DE 25 ANS, DES SA MISE EN VIGUEUR

Art. 6

Destination

¹ La zone d'extraction et de dépôt pour matériaux est divisée en deux aires:

- une "aire de décharge" ;
- une "aire attenante" nécessaire à l'exploitation de la décharge.

² L' "aire de décharge" inclut deux périmètres :

- un périmètre pour la mise en dépôt des matériaux de type B, au sens du chapitre 2 de l'annexe 5 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et la mise en dépôt provisoire conformément à l'art. 29 de l'OLED ;
- un périmètre des constructions et installations ;

³ Les surfaces comprises dans l'aire de décharge mais en dehors du périmètre pour la mise en dépôt des matériaux de type B, sont destinées, notamment à des fins constructives et à la mise en dépôt de matériaux de type A, au sens du chapitre 1 de l'annexe 5 de l'OLED.

⁴ Le périmètre des constructions et installations est destiné à la réalisation de constructions et installations temporaires liées aux activités de dépôt de matériaux.

⁵ Le comblement définitif de l'aire attenante n'est pas autorisé. Elle peut être utilisée pour le stockage provisoire de terres et la circulation des machines.

Art. 7

Périmètre des constructions – installations

La réalisation de constructions et d'installations temporaires, notamment pour le traitement des matériaux de type A et B et leur valorisation (art. 12 OLED), est autorisée à l'intérieur du périmètre, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge.

Art. 8 Phases d'exploitation	¹ L'exploitation de la décharge "Grand Verney 3" comprend les phases suivantes : 1. décapage temporaire du sol agricole, 2. comblement de la décharge selon les courbes de niveau et profils du plan (cote maximale 588 m.s.m), 3. remise en état agricole des sols et ensemencement. ² La phase de remise en état doit être réalisée progressivement, en fonction de l'avancement du comblement. Les principes de remise en état à respecter sont décrits à l'art. 10 du présent règlement. ³ Si des raisons objectives le justifient, le niveau de comblement réel pourra subir de légères adaptations par rapport aux courbes de niveau figurant sur le plan partiel d'affectation.
Art. 9 Accès	L'accès au site sera réalisé par le chemin aménagé au sud du site, compris dans le périmètre des constructions et installations.
Art. 10 Patrimoine archéologique	Des sondages archéologiques préalables seront effectués avant chaque étape de décapage des terres superficielles. Les travaux de terrassement et d'aménagement du fond de la décharge, seront effectués sous une surveillance du service en charge de l'archéologie et les éventuels vestiges archéologiques feront l'objet d'une documentation adéquate. Etant donné la présence de deux régions archéologiques dans le périmètre du PPA, l'autorisation spéciale pour effectuer les travaux est liée à l'obligation d'effectuer des sondages exploratoires dans toutes les aires qui devront être décapées pour la réalisation du projet.
Art. 11 Gazoduc à haute pression / mesures de protection	Des mesures impératives de sécurité seront prises afin d'assurer la protection du gazoduc à haute pression de GAZNAT SA, présent dans le périmètre du PPA, en application de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC, RS 746.1)

ZONE INDUSTRIELLE

PERIMETRE D'EXTENSION DU CENTRE TCS

Art. 12

Destination

Cette aire est réservée aux besoins d'extension du TCS. Elle est destinée à la création d'un centre de sécurité et de formation comprenant des aménagements de surface, telles que des pistes d'entraînement.

Art. 13

Constructions

Seules des petites constructions liées au bon fonctionnement du centre, telles que des tours d'observation et de contrôle sont autorisées.

CHAPITRE 3

MESURES GENERALES DE REMISE EN ETAT

Art. 14

Mesures écologiques

¹ Dans le but de renforcer la valeur écologique du site, des mesures écologiques seront réalisées dans le périmètre du PPA "Grand Verney 3". Il s'agit notamment de la mise à ciel ouvert d'un ruisseau, de la mise en place d'une prairie extensive le long du cours d'eau remis à ciel ouvert, de la plantation de haies sur les berges du ruisseau et sur les parcelles n^{os} 229 et 230 de la commune de Cossonay, de plantation de plusieurs arbres, de murgiers et tas de branches. Si des raisons objectives le justifient, l'emplacement réel des mesures écologiques pourra être légèrement différente de la situation des aménagements figurant sur le plan partiel d'affectation.

² La réalisation, l'entretien et le suivi des mesures écologiques sont à la charge de l'exploitant jusqu'à la fin du chantier de comblement et de remise en état définitive (y compris 3 ans d'entretien/remplacement des plantations faites).

³ Un suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste pendant leur réalisation afin de permettre un contrôle de leur efficacité.

Art. 15

Remise en état

Les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (ASG, 2001).

Une fois les hauteurs de comblement de la décharge atteintes, la remise en état des sols et la restitution des terrains à l'agriculture doivent être effectués le plus rapidement possible.

Des sols de qualité seront reconstitués selon la bonne pratique avec 80 cm d'horizon B (décapé sur place ou de substitution) et 30 cm d'horizon A. Ces sols devront répondre à la qualité des surfaces d'assolement (SDA) et seront inscrits comme tel à l'inventaire cantonal des SDA. Dès leur remise en état, les sols seront ensemencés avec un mélange grainier favorisant leur restructuration du sol en profondeur. Dans un premier temps, ils seront réservés à la prairie extensive durant une durée minimale de trois ans. Puis selon leur état, ils seront rendus à l'agriculture intensive ou extensive. Une bande le long du ruisseau, comprise dans la zone naturelle protégée et la zone agricole protégée, sera maintenue en

prairie extensive.

La remise en état et/ou la reconstruction des chemins d'améliorations foncières, si elles s'avèrent nécessaire, seront à la charge de l'exploitant de la décharge.

Les dépôts de sols doivent être ensemencés avec un mélange à base de luzerne et doivent être régulièrement fauchés. Les plantes indésirables doivent être combattues.

Un suivi sera assuré par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers lors de la réalisation de travaux sur les sols. Un bref rapport d'activités sera transmis annuellement à la DGE-GEODE, ainsi qu'un rapport de suivi pédologique au terme de chaque phase de remise en culture.

Art. 16

Remise à ciel ouvert
d'un ruisseau

Un ruisseau sera remis à ciel ouvert sur la parcelle n° 223 à l'intérieur du périmètre du PPA et sur la parcelle n°220 à l'extérieur du périmètre du PPA. Le ruisseau doit faire l'objet d'une procédure de transfert du domaine privé au domaine public cantonal pour la remise à ciel ouvert du cours d'eau.

Art. 17

Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux du ruisseau est défini selon les articles 41a et 41c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). L'espace réservé aux eaux varie en fonction de la largeur du lit. Il doit correspondre à au moins 2.5 fois la largeur du fond du lit additionné de 7 mètres. Ainsi dans le cas présent, l'espace réservé aux eaux variera entre 15 et 21 m environ.

Art.18

Paysage

Une soixantaine d'arbres devront être plantés pour diversifier le paysage (arbres fruitiers principalement). Les plantations se feront au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remblayage et selon les principes d'implantation indiqués sur le plan.

CHAPITRE 4

ETAPE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONE AGRICOLE AU PLUS TARD 25 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PPA

Art. 19

Destination

¹ Au terme de l'étape 1, la majorité des terrains, à l'exception des domaines publics, de la zone agricole protégée, de la zone naturelle protégée et de la zone industrielle, seront affectés à la zone agricole. Cette procédure est coordonnée avec la procédure de transfert du domaine privé au domaine public cantonal pour la remise à ciel ouvert du cours d'eau.

² La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 20

Remise en état de la zone agricole

Les mesures de remise en état de la zone agricole sont identiques à celle mentionnées à l'art.15.

ZONE AGRICOLE PROTEGEE AU PLUS TARD 25 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PPA

Art. 21

Destination

La zone agricole protégée est destinée à accueillir des milieux naturels et est aussi prévue pour des activités agricoles extensives compatibles avec l'accueil des milieux naturels.

Art. 22

Mesures écologiques définitives

La zone agricole protégée accueillera des haies vives ainsi que des murgiers de pierres et des tas de branches, selon les principes d'implantation indiqués sur le plan. Les sols seront exploités en prairies extensives.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste.

Art. 23

Remise en état de la zone agricole protégée

Les mesures de remise en état de la zone agricole protégée sont identiques à celle mentionnées à l'art.15.

Art. 24

Entretien

La zone agricole protégée sera entretenue de manière extensive dès sa restitution. Aucune fumure ou traitement ne sera autorisé dans cette zone.

ZONE NATURELLE PROTEGEE AU PLUS TARD 25 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PPA

Art. 25
Destination

La zone naturelle protégée est destinée à accueillir des milieux naturels.

Art. 26
Mesures écologiques définitives

La zone naturelle protégée accueillera des haies vives, des haies hygrophiles, ainsi que des murs de pierres et des tas de branches, selon les principes d'implantation indiqués sur le plan.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste.

Art. 27
Remise en état de la zone naturelle protégée

Les mesures de remise en état de la zone naturelle protégée sont identiques à celle mentionnées à l'art.15.

Art. 28
Entretien

La zone naturelle protégée sera entretenue de manière extensive dès sa restitution. Aucune fumure ou traitement ne sera autorisé dans cette zone.

ZONE INDUSTRIELLE

Art. 29
Dispositions

Les articles 12 et 13 du présent règlement sont applicables pour cette zone.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

- | | |
|--|--|
| Art. 30
Abrogation | Le présent PPA "Grand Verney 3" modifie et abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures et notamment le PPA "Grand Verney 2" du 04.06.2013. |
| Art. 31
Dispositions complémentaires | Pour tout ce qui n'est prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables. |
| Art. 32
Entrée en vigueur | Le présent Plan partiel d'affectation et son règlement d'application entrent en vigueur dès l'approbation du Département compétent. |

Le Mont-sur-Lausanne, le 30 avril 2019

N/réf.: 1199-RE-03



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (PPA) **« GRAND-VERNEY 3 »** **SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COSSONAY**

DECISION FINALE RELATIVE A L'ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

en qualité d'autorité compétente pour la procédure décisive, **le Conseil communal de la Commune de Cossonay :**

1. CONSTATE

1.1 PREAMBULE

Selon les statistiques cantonales pour l'année 2018, les excavations liées aux chantiers dans le canton ont produit environ 2'000'000 m³ de matériaux pierreux et terreux éliminés en décharge de type A. La quantité de matériaux déposée en décharge de type B fut en 2018 d'environ 575'000 m³. Les capacités de stockage régionales doivent être au minimum maintenues afin de répondre à la production locale.

Pour rappel, le Plan de gestion des déchets (PGD) répond aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement LPE (art. 31) et l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets OLED (art. 4) et le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) est un instrument stratégique à long terme comportant un inventaire des sites disponibles à l'échelle cantonale (121 sites inscrits au total).

Le site de « Grand-Verney » à Cossonay est inscrit au PSDC et au PGD en tant que site prioritaire, tous deux adoptés par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016.

1.2 PROJET

Présenté par l'entreprise Orllati Environnement (VD) SA, le projet propose l'extension en surface et en hauteur de comblement de la décharge de type B de « Grand-Verney », mais sans modification du périmètre du Plan partiel d'affectation (PPA), et permet le dépôt supplémentaire de 320'000 m³ de matériaux de type A et de 606'000 m³ de matériaux de type B, offrant ainsi un volume total de 500'000 m³ de matériaux de type A et de 1'306'000 m³ de matériaux de type B, sur une aire d'environ 234'000 m². Le programme d'exploitation prévoit une durée supplémentaire de 11 ans pour l'extension de la décharge.

Le projet se situe au nord de Cossonay, à l'ouest de la route de La Sarraz. Le site est actuellement affecté en zone de dépôt de matériaux et en zone industrielle (pour la piste du TCS).



Le réaménagement du site reste en harmonie avec le paysage existant, se raccordant à la topographie naturelle du site et garantissant une remise en état agricole de qualité.

Le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » rehausse le niveau de comblement de l'actuelle décharge « Grand-Verney 2 » en s'appuyant sur le flanc ouest de la combe. Le sommet du réaménagement correspond à une petite crête partant du léger surplomb topographique au sud du site et de direction similaire (sud/nord) à la légère crête existante. L'altitude maximale de la légère crête sera de 588 m.

Les pentes de réaménagement sont de 8% sur la majorité du site, à l'exception du sommet du réaménagement où les pentes sont de 4% et du raccordement au nord au terrain naturel où les pentes sont de 18%. Les berges de la rive gauche du cours d'eau remis à ciel ouvert auront par endroit des pentes de l'ordre de 50%. Les hauteurs moyennes et maximales du comblement total seront respectivement de 7.7 m et 19.8 m environ.

La réalisation de l'extension de la décharge de « Grand-Verney » sur une surface d'environ 234'000 m², nécessite d'une part une mise en conformité de l'affectation du site, réalisée par le biais du Plan partiel d'affectation « Grand-Verney 3 » sans modification du périmètre par rapport au PPA « Grand-Verney 2 » et d'autre part, une demande de permis de construire. Le PPA fait ainsi l'objet d'une demande simultanée de permis de construire.

1.3 PROCEDURE

1. L'établissement d'un PPA est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet d'extension de la décharge de type B prévu par le PPA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en vertu de l'Ordonnance fédérale y relative, chiffre 40.4 de son annexe. Le PPA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet d'extension de la décharge de type B de Grand-Verney, qui envisage un volume de décharge total de 1'806'000 m³.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE¹ lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat^{2,3}. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavisier favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
5. Le dossier est accompagné d'une demande de permis de construire, pour la délivrance duquel la commune est compétente (art. 103ss LATC).
6. Le dossier du PPA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 9 août au 9 septembre 2019⁴.
7. L'enquête publique a suscité trois oppositions et une remarque. A noter que l'une des oppositions a été adressée à la Municipalité accompagnée de différentes annexes présentant

¹ Article 3 RVOEIE.

² Article 37 LATC, Rapport d'examen préalable, Service du développement territorial - SDT, 01.09.2018.

³ Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

⁴ Article 15 OEIE.



les signatures de 202 personnes. Dans le cadre du traitement de cette opposition, toutes ces personnes ont été informées de la procédure relative à son traitement. 21 personnes ont choisi de retirer leur paraphe et 3 personnes n'ont pas pu être identifiées.

8. Les opposants ont été conviés à une séance d'audition qui a eu lieu le 20 novembre 2019. Mme Zippo a renoncé à son droit d'être entendue, selon sa confirmation écrite du 12 novembre 2019, et n'a donc pas participé à la séance d'audition. Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz a répondu présente à l'audition, en étant accompagnée de quelques cosignataires de l'opposition.

2. CONSIDERE

2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

Le PPA prévoit la réalisation d'une installation⁵ nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant que décharge de type B. Le projet d'extension de décharge de type B envisage un volume total de 1'806'000 m³.

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet. En l'espèce, le Conseil communal de la Commune de Cossonay.

2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants⁶ :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (Extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » – rapport selon art. 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement, Impact-Concept SA – 1199-RI-03),
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 9 août au 9 septembre 2019.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA sont notamment :

⁵ CF 1.3.2.

⁶ Article 17 OEIE.



- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- Loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1^{er} janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41) ;
- Loi et Ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201) ;
- Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680) ;
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol / RS 814.12) ;
- et la législation cantonale d'application.

2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné le PPA qui a été soumis à l'enquête publique du 9 août au 9 septembre 2019.

Le RIE conclut que le site de la décharge de « Grand-Verney » remplit les conditions géologiques et hydrogéologiques pour que l'implantation d'une décharge de type B soit autorisée. Le comblement avec des matériaux de type B et des matériaux de type A au sens de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) n'aura donc pas d'impact sur les eaux souterraines. Le projet n'aura également aucun impact sur les eaux superficielles.

Avec une manipulation des sols conforme aux Directives ASG pour la remise en état des sites (2001) et un entreposage des terres réduit au minimum par une remise en état des sols au fur et à mesure des comblements, l'impact du projet sur les sols reste faible et limité dans le temps.

Le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » prévoit notamment la plantation d'arbres isolés, la plantation d'un verger, l'aménagement de haies vives et de haies hygrophiles de saules, la remise à ciel ouvert d'un ruisseau, ainsi que l'agrandissement d'un étang faisant également office de bassin de rétention. Les mesures prévues offrent donc une amélioration de la qualité des habitats de la faune et de la flore. Aucun impact résiduel n'est attendu.

Finalement, le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » respecte les exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), tant pour les bruits liés à l'exploitation de la décharge que pour les bruits liés au trafic routier. De plus, il n'influence pas de manière significative la pollution de l'air dans la région.

Le rapport montre donc que le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » est compatible avec toutes les contraintes liées à la protection de l'environnement.

2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Ont été consultés :

- Service du développement territorial, division aménagement communal (SDT-AC) ;
- Service du développement territorial, division sites et projets stratégiques (SDT-SPS) ;



- Service du développement territorial, division hors zone à bâtir (SDT-HZB) ;
- Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, division air, climat et risques technologiques (DGE-DIREV-ARC) ;
- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, division surveillance, inspection et assainissement, assainissement urbain et rural (DGE-DIREV-ASS/AUR) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division géologie, sols et déchets, danger naturels (DGE-DIRNA-GEODE/DN) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division géologie, sols et déchets, carrières et dépôts d'excavation (DGE-DIRNA-GEODE/CADE) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division géologie, sols et déchets, gestion des déchets (DGE-DIRNA-GEODE/GD) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division géologie, sols et déchets, protection des sols (DGE-DIRNA-GEODE/SOLS) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division ressources en eau et économie hydraulique, économie hydraulique (DGE-DIRNA-EAU/EH) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division ressources en eau et économie hydraulique, eaux souterraines - hydrogéologie (DGE-DIRNA-EAU/HG) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division biodiversité et paysage (DGE-DIRNA-BIODIV) ;
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, division inspection cantonale des forêts (DGE-DIRNA-FORET) ;
- Service immeubles, patrimoine et logistique, section monuments et sites (SIPAL-MS) ;
- Service immeubles, patrimoine et logistique, section archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE) ;
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires, section distribution de l'eau (SCAV-DE) ;
- Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes, division administration mobilité (DGMR-ADM) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes, division coordination et administration - routes (DGMR-ADR) ;
- Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

La synthèse de leurs préavis est reprise dans le rapport d'examen préalable (art. 37 LATC) et le rapport d'examen préalable complémentaire, annexés à la présente décision dont ils sont réputés partie intégrante.

Les services ont exprimé des préavis favorables assortis de conditions et de charges imposées. Les conditions fixées lient les propriétaires et l'exploitant. Elles seront reprises à ce titre dans le permis de construire et devront être intégralement respectées.



2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec les prescriptions environnementales, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du PPA, ouverte 9 août au 9 septembre 2019, a suscité trois oppositions et une remarque, résumées ci-après.

1. L'opposition de Mme Zippo porte sur les points suivants :

- a) L'évaluation du nombre de passages de camions induits par l'exploitation de l'extension de la décharge ne semble pas réaliste. Certains citoyens ont constaté le passage de 4 camions par minutes en juillet 2019 à la Grand'Rue à Cossonay ;
- b) La Commune n'applique pas encore la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 7 octobre 1986 ;
- c) Le rallongement de la durée d'exploitation de la décharge prolongerait les nuisances sonores pour une durée totale de 27 ans ;
- d) Dans un rayon de 5 km de la commune de Cossonay, il existe déjà trois décharges. Il pourrait être envisagé que d'autres communes accueillent des décharges ;
- e) La Municipalité n'a pas donné d'informations concernant les discussions en vue de réaliser un contournement routier de Cossonay.

2. L'opposition de l'entreprise Gaznat SA porte sur les points suivants :

- a) Dans le cadre du PPA « Grand-Verney 2 », une autorisation pour travaux de tiers de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) a été délivrée en 2015. Les modifications apportées par le projet du PPA « Grand-Verney 3 » nécessite que l'autorisation de l'IFP soit adaptée et renouvelée. Des documents complémentaires au dossier à l'enquête sont requis afin de procéder à la demande de modification de l'autorisation de l'IFP.

3. L'opposition de Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz et consorts porte sur les points suivants :

- a) Il n'est pas prévu de contrôler sur le terrain le nombre de camions supplémentaires engendré par le projet d'extension ;
- b) Le projet d'extension prolongerait de 12 ans la durée d'exploitation, ce qui est intolérable selon les opposants ;
- c) Les nuisances sonores que subit la population qui habite sur les axes routiers principaux de Cossonay sont déjà importantes et l'acceptation de ce projet les augmentera encore ;
- d) Les opposants souhaitent qu'il soit demandé au Canton d'envisager d'autres sites de décharges répartis sur plusieurs communes et comprenant des voies d'accès aux sites hors des localités.

4. La remarque de M. Devenoge porte sur les points suivants :

- a) Le tracé du ruisseau et de l'étang hors du périmètre du PPA n'est pas définitif et pourra faire l'objets de modifications futures selon l'évolution de la compostière ;



- b) Des débordements éventuels de l'étang et du ruisseau pourraient toucher la compostière. Les risques liés à cette situation incombent à l'exploitant de la décharge.

2.5.2 Réponses aux oppositions

1. Opposition de Mme Zippo :

- a) Le rapport d'impact sur l'environnement du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » précise que le rythme d'exploitation restera identique à celui de l'exploitation actuellement autorisée. Ainsi le nombre de camions générés par l'exploitation n'augmentera pas. Les charges de trafic induites par l'exploitation de la décharge sont établies sur la base d'une capacité de transport des camions de 12 m³ en place, en considérant que les camions ne roulent que durant la journée. La durée d'exploitation moyenne prise en compte est de 220 jours par an. Sur la base d'un rythme annuel de comblement de 80'000 m³/an, l'exploitation de la décharge de « Grand-Verney » générera une moyenne de 31 camions par jour (62 passages de camions). Le chiffre énoncé de 31 camions journalier est une moyenne calculée sur une année. Ainsi, il est en effet tout à fait possible que des citoyens aient observé le passage de 4 camions en une minutes lors d'une certaine période. A noter également que les camions traversant Cossonay ne sont pas tous liés à la décharge de « Grand-Verney », mais aussi à d'autres sites dans la région ;
- b) La Commune est en train d'étudier les diverses mesures possibles à mettre en œuvre afin de répondre aux exigences de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 7 octobre 1986 ;
- c) L'actuelle décharge « Grand-Verney 2 », en exploitation, prévoit le dépôt de 180'000 m³ de matériaux de type A (rythme de comblement de 15'000 m³/an) et 700'000 m³ de matériaux de type B (rythme de comblement de 65'000 m³/an) sur une durée de 12 ans. Le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » permet le dépôt supplémentaire de 320'000 m³ de matériaux de type A et de 606'000 m³ de matériaux de type B. La durée d'exploitation supplémentaire engendrée par l'extension de la décharge de « Grand-Verney » est de 11 ans environ (rythme de comblement de 80'000 m³/an) ;
- d) La planification des décharges au niveau cantonal s'effectue notamment via le Plan de gestion des déchets (PGD) et le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), tous deux adoptés par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. Concernant les décharges de type B, 20 sites sont inscrits en tant que sites prioritaires dans le PGD (cf. annexe 3 du PGD). Le site du présent projet est compris dans les sites prioritaires du PGD. Le site du présent projet est compris dans les sites prioritaires du PGD. Les sites sont répartis sur l'ensemble du canton afin de répondre aux besoins des différentes régions. Les sites pouvant accueillir des décharges de type B nécessitent de répondre à divers critères, notamment géologiques et hydrogéologique afin de permettre leur réalisation dans le respect de l'environnement. Le site de « Grand-Verney » remplit ces critères et est donc inscrit dans la planification cantonale. Aucun autre site pouvant accueillir une décharge de type B dans la région de Cossonay n'est inscrit au PSDC ;
- e) La problématique de la route de contournement de Cossonay n'est pas directement liée au projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney », néanmoins ce projet fait partie des mesures que la Municipalité entend défendre pour améliorer la qualité de vie de ses habitants.



2. Opposition de l'entreprise Gaznat SA :

- a) Les éléments complémentaires demandés ont été transmis. L'entreprise a retiré son opposition.

3. Opposition de Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz et ses cosignataires :

- a) Le rapport d'impact sur l'environnement du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » intègre comme mesure de protection, la mise en place d'un système d'autocontrôle du nombre de mouvements des camions et des routes empruntées. Chaque entrée de camion sur le site de la décharge sera donc enregistrée ainsi que la provenance du camion, ce qui permettra d'effectuer un contrôle en fin d'année du nombre de passages de camions journalier moyen. Pour rappel, le rapport d'impact sur l'environnement du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » précise que le rythme d'exploitation restera identique à celui de l'exploitation actuellement autorisée. Ainsi, le nombre de camions générés par l'exploitation n'augmentera pas. Les charges de trafic induites par l'exploitation de la décharge sont établies sur la base d'une capacité de transport des camions de 12 m³ en place, en considérant que les camions ne roulent que durant la journée. La durée d'exploitation moyenne prise en compte est de 220 jours par an. Sur la base d'un rythme annuel de comblement de 80'000 m³/an, l'exploitation de la décharge de « Grand-Verney » générera une moyenne de 31 camions par jour (62 passages de camions). Le chiffre énoncé de 31 camions journalier est une moyenne calculée sur une année ;
- b) L'actuelle décharge « Grand-Verney 2 », en exploitation, prévoit le dépôt de 180'000 m³ de matériaux de type A (rythme de comblement de 15'000 m³/an) et 700'000 m³ de matériaux de type B (rythme de comblement de 65'000 m³/an) sur une durée de 12 ans. Le projet d'extension de la décharge de « Grand-Verney » permet le dépôt supplémentaire de 320'000 m³ de matériaux de type A et de 606'000 m³ de matériaux de type B. La durée d'exploitation supplémentaire engendrée par l'extension de la décharge de « Grand-Verney » est de 11 ans environ (rythme de comblement de 80'000 m³/an). Pour diminuer la durée d'exploitation, il serait nécessaire d'augmenter le rythme d'exploitation. ce qui engendrerait un accroissement du nombre de passage de camions ;
- c) Le rythme d'exploitation du projet d'extension de la décharge de type B de « Grand-Verney » restera identique à celui de l'exploitation actuellement autorisée. Ainsi le nombre de camions générés par l'exploitation n'augmentera pas. L'acceptation du projet n'aura donc pas pour effet d'accroître les nuisances sonores sur les axes routiers principaux de Cossonay ;
- d) La planification des décharges au niveau cantonal s'effectue notamment via le Plan de gestion des déchets (PGD) et le Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. Concernant les décharges de type B, 20 sites sont inscrits en tant que sites prioritaires dans le PGD (cf. annexe 3 du PGD). Le site du présent projet est compris dans les sites prioritaires du PGD. Les sites sont répartis sur l'ensemble du canton afin de répondre aux besoins des différentes régions. Les sites pouvant accueillir des décharges de type B nécessitent de répondre à divers critères, notamment géologiques et hydrogéologique afin de permettre leur réalisation dans le respect de l'environnement. Le site de « Grand-Verney » remplit ces critères et est donc



inscrit dans la planification cantonale. Aucun autre site pouvant accueillir une décharge de type B dans la région de Cossonay n'est inscrit au PSDC.

4. Remarques de M. Devenoge

- a) Des discussions sont intervenues avec l'entreprise Orllati Environnement (VD) SA et ont conduit à la signature d'une convention complémentaire traitant des objets des remarques. M. Devenoge a donc retiré ses remarques.

3. PESEE DES INTERETS

Le projet est conforme aux planifications cantonales, en particulier au Plan de gestion des déchets (PGD) et au Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC). Il permettra d'accueillir les déchets admis en décharge de type B, dans une région soumise à une forte demande. Le projet répond à un besoin.

L'évaluation des services spécialisés conclut, tout en coordonnant et effectuant une pesée des intérêts en présence selon l'art. 3 OAT, à l'admissibilité du projet, au regard des exigences légales de la protection de l'environnement, moyennant l'application des mesures prévues dans le dossier d'enquête et le respect des conditions et remarques exprimées par les services de l'Etat.

Il a été répondu à satisfaction aux griefs soulevés par les opposants (chapitre 2.5), dont les oppositions peuvent en conséquence être levées.

La pesée d'intérêts conduit à l'admission du projet.

4. DECIDE

4.1 ADOPTION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "GRAND-VERNEY 3"

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Cossonay prend la(les) décision(s) mentionnées ci-après :

- vu le préavis municipal n° 13/2019,

décide :

- de lever les oppositions de Mme Zippo, Mme Véronique Piolino Vasquez Quiroz et consorts, d'accepter les réponses de la Municipalité.
- d'abroger le Plan partiel d'affectation de « Grand-Verney 2 » et le règlement qui lui est attaché.
- d'adopter le Plan partiel d'affectation de « Grand-Verney 3 » et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique.
- de soumettre le plan et son règlement au respect de l'intégralité des conditions, charges et remarques posées par les Services consultés de l'Etat et mentionnées au chiffre 2.4.3.
- d'habiliter la Municipalité de la Commune de Cossonay à délivrer le permis de construire sous réserve du respect de l'intégralité des conditions, charges et remarques posées par les services concernés.

dit que :



- l'autorisation d'aménager selon les articles 38 alinéa 1^{er} et 39 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), ainsi que les autorisations d'exploiter selon les articles 38 al. 2 et 40 OLED et 24 et suivants de la loi sur la gestion des déchets (LGD) sont réservées, et feront l'objet d'une décision distincte de l'autorité compétente.
- ces autorisations seront délivrées après vérification par l'autorité compétente de la réalisation des conditions prévues par les articles 39 et 40 OLED et 24 et suivants LGD.

Consultation publique

Après l'approbation préalable du Plan partiel d'affectation de « Grand-Verney 3 » par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au Greffe municipal de Cossonay accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan⁷.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

Voie de recours

Un recours peut être exercé contre la présente décision dans les trente jours dès sa communication, aux conditions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions. Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Conseil communal de Cossonay :

Le Président

La Secrétaire

J. Cretegny

M. Rufener

Cossonay, le 9 décembre 2019.

Copie

- SDT / resp. digitalisation cendo n° ,

⁷ Art. 20 OEIE.

Politesse	Prénom	Nom
Madame	Marie-Christine	Agassis
Madame	Maria de Fatima	Alves Da Silva Gomes Pinheiro
Madame	Chantal	Arn
Monsieur	Roland	Auberson
Monsieur	Marc	Audemars
Madame	Verena	Audemars
Madame	Esra	Ay
Monsieur	Jacques	Bally
Madame	Christine	Bécherraz
Monsieur	Patrick	Bécherraz
Madame	Marie Thérèse	Beutler
Monsieur	Roger	Beutler
Madame	Christine	Bignens
Madame	Clairline	Billard
Madame	Barbara	Bisighini
Madame	Marie Lise	Blanchet
Madame	Sandrine	Blumenthal
Madame	Manuela	Bonfils
Monsieur	Victor	Bordet
Madame	Camille	Borgeaud
Madame	Jacqueline	Borgeaud
Madame	Joseline	Borgeaud
Monsieur	Michel	Borgeaud
Madame	Samantha	Borgeaud
Madame	Virginie	Borgeaud
Monsieur	Jean-Philippe	Borlat
Monsieur	Michel	Bory
Monsieur	Yves	Boucard
Madame	Maryline	Bouerat
Madame	Julie	Boulet
Madame	Marina	Butova Crottaz
Madame	Maria	Butticaz
Madame	Maria	Cavaco
Madame	Micheline	Champendal
Madame	Annamarie	Christinat
Madame	Florence	Christinat
Monsieur	Francis	Christinat
Monsieur	Giuseppe	Ciardo
Monsieur	Nicolas	Clerc
Madame	Stéphanie	Clerc
Madame	Fernanda	Corday
Madame	Joana	Corday
Monsieur	Yves	Corday
Madame	Bénédicte	Crausaz
Madame	Florence	Cretegny
Madame	Valérie	Cretegny
Madame	Christine	Crisci

Monsieur	Angélo	De Bellis
Monsieur	Giovanni	De Bellis
Madame	Marlyse	De Bellis
Monsieur	Giovanni	De Bellis
Monsieur	Sébastien	Debétaz
Monsieur	Constantin	Desboeufs
Madame	Camille	Despland
Monsieur	Patrice	Desponds
Madame	Murielle	Devanthay-Rod
Madame	Noémi	Ditròi
Madame	Sylvette	Dupraz
Madame	Sandra	Dutoit
Madame	Lise	Duvoisin
Monsieur	Pascal	Duvoisin
Madame	Antoinette	Enfield Raynaud
Monsieur	Roland	Favre
Madame	Madeleine	Fleury
Monsieur	Marc	Froger
Monsieur	Albert	Furrer
Madame	Isabel	Gaiser
Monsieur	Vito	Gaudin
Monsieur	Pierre André	Getaz
Madame	Pierrette	Giroud
Monsieur	Pierre	Gloor
Madame	Madeleine	Golliez
Monsieur	Manuel Joao	Gomes Rodrigues
Madame	Nicole	Gossweiler
Madame	Kristel	Grandmaison
Madame	July	Grange
Monsieur	André	Guerry
Monsieur	Jean-Charles	Guerry
Madame	Jeannette	Guignard
Monsieur	François	Guignet
Madame	Nicole	Guignet
Monsieur	René	Guignet
Monsieur	Etienne	Hartmann
Madame	Christa	Henzer
Monsieur	Michel	Henzer
Monsieur	Frank	Jaton
Madame	Shedwan	Jaton
Madame	Catherine	Johnston
Madame	Sarah	Jotterand
Madame	Marianne	Jucker
Madame	Annick	Kohli
Madame	Claire	Kolly
Monsieur	Gérard	Kolly
Madame	Ghislaine	Lavanchy
Monsieur	Patrick	Lavanchy

Monsieur	Marc-André	Leuenberger
Monsieur	Robert	Levrat
Monsieur	Louis-Philippe	L'Hoste
Monsieur	Liam	Liguori
Madame	Sofia	Lima
Madame	Isabelle	Mancino
Madame	Anne-Lise	Marcuard
Monsieur	Michel	Marcuard
Madame	Josiane	Margot
Madame	Françoise	Martelli
Madame	Irène	Martinet
Monsieur	Laurent	Mathey
Monsieur	Jean-Mairet	Matthieu
Monsieur	Manuel	Mendes Monteiro
Monsieur	Mirko	Millenkovic
Monsieur	Richard	Mottet
Madame	Dominique	Moullet
Monsieur	Michel	Moullet
Monsieur	Marco	Moura
Monsieur	Serge	Muriset
Monsieur	Théo	Muriset
Madame	Dällenbach	Nathalie
Madame	Ursula	Nicollérat
Madame	Maria Piedad	Noriega Muriset
Monsieur	Fabio	Nuccetelli
Madame	Margrit	Oppliger
Madame	Tania	Oppliger
Monsieur	Huseyin	Ozkan
Madame	Vera Monica	Padrao Ribeiro Batista
Monsieur	Etienne	Pahud
Madame	Morgane	Pasche
Madame	Elena	Paula
Madame	Corinne	Perret
Monsieur	Dario	Perroud
Madame	Monique	Perroud
Madame	Marcelle	Pillonel
Madame	Véronique	Piolino
Monsieur	Jean-Paul	Piovesan
Madame	Line	Poget
Madame	Chantal	Porchet
Madame	Marie-Claire	Prol
Madame	Rosemarie	Racine
Madame	Aline	Raemy
Madame	Susana	Rau
Monsieur	Antonio	Ravaioli
Madame	Christiane	Ravaioli
Monsieur	André	Raynaud
Madame	Maude	Raynaud

Monsieur	Stéphane	Raynaud
Madame	Malya	Renaud
Madame	Vick	Rime
Madame	Sandrine	Roberto
Madame	Dianelane	Rodrigues
Madame	Christine	Romang L'Hoste
Monsieur	Bernard	Rosset
Madame	Gisèle	Rosset
Madame	Marguerite	Rosset
Monsieur	Nicolas	Rosset
Monsieur	Anton	Rupp
Monsieur	Stéphane	Saladin
Madame	Géraldine	Schärer
Monsieur	Pascal	Schärer
Madame	Annelise	Schlaepfi
Monsieur	Jean-Luc	Schmid
Madame	Marlène	Schmid
Madame	Murielle	Spahr Novello
Madame	Djemilla	Stevens
Madame	Teresa	Suarez
Madame	Véronique	Tauxe
Madame	Joëlle	Tedeschi
Monsieur	Michel	Tedeschi
Madame	Christine	Thommen
Monsieur	Eric	Thommen
Monsieur	Frédéric	Tornay
Monsieur	Ysaac Luis	Vasquez
Madame	Sonia	Vaz Bessa
Madame	Adelina	Vazquez
Monsieur	Segundo	Vazquez
Monsieur	Damiano	Vidal
Madame	Caroline	Vuagniaux
Madame	Nadine	Wicki Galonne
Madame	Rita	Wullschleger
Madame	Barbara	Zippo
Monsieur	François	Zippo
Madame	Josette	Zippo